



LE PATRONATO INCA en Italie et dans le monde

par

Antonio Bruzzese

Paolo Gagliardi

Giovanna Carchella

(décembre 2004)

Ce travail contient un bref aperçu des "patronati", en particulier le Patronato INCA et fait référence aux lois et aux statuts qui en réglementent les activités et le fonctionnement. Il présente de manière approfondie le travail mené par l'INCA en Italie et dans le monde.

Un bref historique montre à quel point l'activité des "patronati" est devenue nécessaire au fil du temps pour protéger les intérêts des travailleurs italiens en Italie et à l'étranger.

La présentation comprend en outre une liste analytique des principaux services offerts par l'INCA ainsi que la liste de ses principales antennes en Italie et dans le reste du monde.

INCA - Secrétariat International

00198 – ROMA

Via G. Paisiello, 43

Tél. +39 06 855631

Fax +39 06 85352749

www.inca.it

estero@inca.it

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
ORIGINES DES INSTITUTS DE PATRONAGE	5
En quoi consiste un "patronato" ?.....	5
Naissance des Instituts de patronage.....	6
LES INSTITUTS DE PATRONAGE À L'HEURE ACTUELLE	8
Rôle et profil organisationnel des Instituts de patronage.....	8
Les "patronati" dans le monde	9
LE PATRONATO INCA	10
Origines	10
Fonctionnement.....	11
Activités	12
Liste des services de l'INCA	14
ANTENNES DE L'INCA EN ITALIE	15
ANTENNES DE L'INCA DANS LE MONDE	17

Sources :

Pour la réalisation de ce travail, nous avons puisé dans les informations contenues sur les sites Internet de l'INCA national (www.inca.it) et de la CGIL nationale (www.cgil.it), dans le Premier rapport sur les activités de l'INCA en Amérique Latine (*Primo rapporto sulle attività dell'INCA in America Latina* de Megale, Amadio, Bernardotti, Gagliardi, 2004) et dans le Cahier n° 1 de l'INCA CGIL Belgique réalisé par Anton Giulio Leuzzi, 50 ans de présence de l'INCA CGIL en Belgique – Actions et conquêtes pour le progrès de la législation sociale (*50 anni di presenza dell'INCA CGIL in Belgio – Azioni e conquista per il progresso della legislazione sociale*, 2004).

INTRODUCTION

En créant l'INCA en 1945, la Confédération Générale Italienne du Travail (CGIL) avait l'intention d'assurer un service d'assistance sociale à tous les travailleurs italiens, y compris ceux qui n'étaient affiliés à aucun syndicat, sans distinction d'appartenance politique ou religieuse.

Ainsi, l'INCA offre non seulement une protection et une assistance aux travailleurs, mais dispense également des conseils tous azimuts :

- relevé et estimation des droits (connexion en temps réel aux instituts italiens de sécurité sociale);
- totalisation des périodes d'assurance, rachats, prestations de solidarité et complémentaires;
- allocations familiales, de maternité et de congés de maladie;
- indemnités de chômage, mobilité, travaux d'utilité sociale.

En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle, les opérateurs et les experts médicaux de l'INCA interviennent pour obtenir la reconnaissance du préjudice subi. À l'approche de la pension, l'INCA offre l'assistance nécessaire pour évaluer l'existence des prérequis légaux et calculer le montant de la pension. Pour ceux qui prennent leur pension, l'INCA se charge d'introduire les demandes de pension d'ancienneté, de vieillesse, d'allocation ordinaire d'invalidité, de pension d'incapacité ainsi que l'allocation d'accompagnement.

L'activité des "patronati" est subventionnée par l'État italien, sur la base d'un système de prélèvements fiscaux sur les fiches de paye des travailleurs, et selon un calcul complexe basé sur le type et la quantité effective de dossiers menés à bien. À l'instar de tous les autres "patronati", l'INCA est placée sous le contrôle et la surveillance du Ministère italien du travail.

Les bénéficiaires jouissent donc gratuitement de la protection de l'INCA. La loi italienne qui régit les Instituts de patronage prévoit en effet une participation aux frais de justice de la part de la personne assistée uniquement en cas de recours à la magistrature; cette participation est reversée directement aux avocats conventionnés.

Au terme d'un peu plus d'un demi siècle d'histoire, l'INCA est aujourd'hui la plus grande¹ organisation italienne pour la protection des droits individuels des personnes et ce, tant en Italie qu'à l'étranger. Elle incarne une réalité complexe organisée aussi bien sur le plan territorial, auprès de toutes les Chambres du travail provinciales et territoriales, qu'au niveau national et international.

- Le siège central a une fonction d'orientation stratégique, de régulation et de contrôle du système de l'INCA dans son ensemble.
- Les antennes régionales ont une fonction de coordination et de planification des activités des structures territoriales.
- Les antennes provinciales assurent la gestion et la prestation de services par le biais de structures opérationnelles en prise directe avec les usagers.
- À l'étranger, l'Institut déploie ses activités dans 22 pays d'Europe, d'Amérique latine, d'Amérique du Nord, d'Océanie et d'Afrique, au travers de partenariats avec des syndicats locaux mais aussi, dans de nombreux cas, via des organismes associatifs indépendants et autres instituts de protection et d'assistance pour les travailleurs italiens migrants et leurs familles.

¹ L'organigramme de l'INCA compte à ce jour, rien qu'en Italie, environ 1450 opérateurs, 300 avocats et 270 médecins du travail.

ORIGINES DES INSTITUTS DE PATRONAGE

En quoi consiste un "patronato" ?

Du point de vue étymologique, le terme "patronato" tire son nom du latin tardif *patronātus*.

En droit romain, il fait référence au droit du *patronus* d'affranchir un esclave pour qu'il bénéficie de certaines prestations (*operae*) et d'attestations publiques de gratitude (*obsequium*).

Aujourd'hui, par extension, "patronato" signifie assistance, protection, voire organisme oeuvrant pour la protection et l'assistance de catégories de personnes bien spécifiques.

L'activité du "patronato", dans l'acception actuelle du terme, remonte à la moitié du XIX^{ème} siècle, à l'époque des premiers flux migratoires d'Italiens vers le Nouveau Monde, et en particulier vers l'Argentine et le Brésil. Se posa alors le problème de l'accueil des émigrés qui, massés dans des bateaux pendant au moins deux mois de traversée, débarquaient à Santos ou ailleurs où ils étaient parqués provisoirement dans l'attente de vérifier leur savoir-faire avant d'être envoyés là où il y avait besoin de main d'oeuvre. Aujourd'hui, le problème se pose dans des termes bien différents.

La première grande vague migratoire de la seconde moitié du dix-neuvième siècle concerna environ vingt-six millions d'Italiens qui se dirigèrent en Amérique du Nord, en Australie et en Amérique latine. Vers 1840, de nombreux Italiens quittèrent les régions du Nord de la péninsule. Il s'agissait essentiellement d'activistes politiques et d'artisans. Entre 1870 et la première guerre mondiale, près d'un tiers de la population du Sud du pays (le "Mezzogiorno"), analphabètes pour la plupart dépourvus de spécialisation, mirent le cap sur les Amériques. Les activités que les Italiens y menaient étaient liées à l'agriculture, les plantations de café et de sucre, ainsi que les petites manufactures.

Les documents de l'époque témoignent de la grande hétérogénéité des qualifications des émigrés italiens et du fait qu'ils partirent d'un peu toutes les régions d'Italie. En effet, bien que le phénomène migratoire ait concerné en particulier le Mezzogiorno, il a également touché à des degrés divers chaque région italienne, sans aucune exception.

À cette époque, déjà, Ferdinando II (1810-1859), Roi des Deux Siciles, envoyait ses consuls à l'étranger dans le but d'assister les milliers d'émigrés et d'alléger les souffrances que ces derniers devaient souvent affronter. Au demeurant, les Italiens qui peuplaient ces terres lointaines vivaient souvent sous un régime de quasi esclavage, indépendamment de leur région d'origine et de leur bagage professionnel.

Le travail des consuls détachés par Ferdinando II constitua donc la première tentative historiquement documentée de venir en aide aux émigrés dans leurs pays de destination. Cette activité ne cessa de se perfectionner jusqu'à l'avènement des premières mutualités, vers la fin du dix-neuvième et le début du vingtième siècles. On songe notamment à l'*Unione Benevolenza*, fondée en 1858 et toujours opérationnelle, au *Mutuo Soccorso*, fondé il y a environ 120 ans, et à une foule d'autres organismes.

Au début du vingtième siècle, pour ne citer qu'un exemple, rien qu'à Buenos Aires, on comptait pas moins de 500 associations d'Italiens, qui cherchaient à unir les ressources des émigrés pour répondre aux besoins des plus nécessiteux. En d'autres

termes, les premières institutions sont aussi vieilles que la nécessité d'accueillir ces personnes qui quittaient leur pays de naissance.

Jusqu'à la seconde guerre mondiale, les "patronati" étaient principalement des associations de bénévoles qui prêtaient secours et mettaient leurs ressources à la disposition de leurs concitoyens les plus démunis. Il s'agissait, en l'occurrence, d'organisations indépendantes non reconnues légalement par l'État italien.

Naissance des Instituts de patronage

L'INCA (*Istituto Nazionale Confederale di Assistenza*) a été créé en 1945 par le syndicat confédéral CGIL pour défendre les droits des travailleurs et contribuer à la réforme de la législation sociale et en matière de sécurité sociale.

Mais le véritable "patronato", tel que nous le connaissons aujourd'hui, a vu le jour immédiatement après la seconde guerre mondiale grâce au décret législatif promulgué par le Chef provisoire de l'État le 29 juillet 1947. Ce dernier acte la reconnaissance juridique des Instituts de patronage et d'assistance sociale, en définissant leur rôle, leurs tâches et leurs modalités de fonctionnement.

La guerre, qui avait laissé l'Italie exsangue, allait à nouveau solliciter l'émigration d'une grande partie de la main d'oeuvre italienne, surtout vers le Nord de l'Europe, les États-Unis et l'Amérique latine. Cette nouvelle vague migratoire fut d'une certaine manière accompagnée par l'État italien, par la création précisément des "patronati", un instrument censé soulager la souffrance de millions de personnes contraintes de quitter leur pays d'origine, en quête de travail et de moyens de subsistance.

Comme on peut le lire à l'article 1 du décret précité, les Instituts de patronage et d'assistance sociale sont compétents pour :

"Assurer l'assistance et la protection des travailleurs et de leurs ayants droit pour l'obtention par voie administrative des prestations, de quelque nature que ce soit, prévues par les lois, les statuts et autres contrats régissant les régimes de sécurité sociale et de retraite, ainsi que la représentation des travailleurs devant les organes de liquidation desdites prestations ou les collèges de conciliation."

Dans la foulée de ce décret, la première reconnaissance officielle pour déployer des activités de "patronage" en Italie fut octroyée à l'INCA et aux ACLI (Associations Chrétiennes des Travailleurs Italiens).

Les prestations de patronage proprement dites se développèrent progressivement dans plusieurs pays, notamment sous l'impulsion de bénévoles qui souvent ne bénéficiaient d'aucun soutien de la part des structures syndicales ni d'aucun appui financier de l'Italie. Au demeurant, de par leur organisation intrinsèque, les syndicats ne peuvent disposer de structures de protection des travailleurs italiens à l'étranger.

Pendant plusieurs années, la situation resta plus ou moins inchangée, avec peu de moyens et sans véritable organisation digne de ce nom. Ensuite, au début des années 80, on assista petit à petit à l'émergence de structures plus conformes aux normes édictées par le code civil régissant le fonctionnement des associations sans but lucratif.

Les premières structures de l'INCA dans le monde absorbèrent dès lors une grande partie des bénévoles qui avaient exercé des activités de patronage jusqu'alors. Ces

derniers allaient enfin pouvoir disposer d'une intervention basée sur les subsides versés par l'État italien. Toutefois, dans la plupart des cas, ceux-ci ne devaient pas rendre des comptes à un comité directeur ou à une assemblée de membres. À noter l'inexistence de statuts à proprement parler.

Ensuite, au gré des circonstances et à des moments divers, de nouvelles structures virent le jour sous forme d'associations de droit local. Celles-ci étaient enfin armées de statuts, d'un acte constitutif et d'organismes conformément à la législation en vigueur dans les différents pays.

LES INSTITUTS DE PATRONAGE À L'HEURE ACTUELLE

Les organismes de patronage actuellement reconnus par la loi, chargés d'assister gratuitement les travailleurs, jouent depuis plus de cinquante ans un rôle important et irremplaçable, à savoir rendre tangibles et exigibles les droits en matière de sécurité sociale et d'assistance des travailleurs et des pensionnés.

L'élément le plus caractéristique réside actuellement dans la possibilité pour les "patronati" de mener, parallèlement à leurs activités traditionnelles (sécurité sociale et retraites, pensions civiles, assistance des travailleurs immigrés non ressortissants de l'UE) d'autres activités (prévention, santé, régimes complémentaires), toujours gratuits pour les travailleurs et ce, grâce à des fonds publics destinés à couvrir les frais des organismes de patronage.

Les "patronati" proposent en outre aux travailleurs (ou aux pensionnés) des services supplémentaires en matière de conseils liés à la sécurité sociale, au droit de la famille, au droit des successions, au droit fiscal et ce, moyennant paiement d'un forfait de la part de l'intéressé pour couvrir les frais administratifs.

Enfin, les "patronati" peuvent également déployer certaines activités déjà prises en charge par les syndicats et arbitrer les litiges du travail.

Les bases furent ainsi jetées d'un guichet unique qui, le cas échéant, regroupe en son sein, de manière coordonnée, toute la palette d'activités d'origine syndicale.

Rôle et profil organisationnel des Instituts de patronage

Forts de plus de 10.000 guichets, les "patronati" couvrent actuellement l'ensemble du territoire italien. Grâce à leur structure en réseau, ils étendent leur périmètre d'action jusque dans les plus petites communes et hameaux des zones défavorisées, en marge ou isolées, là où l'administration publique n'arrive pas et où, par conséquent, l'accès à certains services reste difficile.

Les "patronati" sont également présents dans d'autres pays du monde, là où l'on compte la présence la plus massive de travailleurs italiens.

Leur activité est garantie grâce au professionnalisme de plus de 8000 opérateurs, de conseillers juridiques et médico-légaux hautement qualifiés et d'une foule de collaborateurs bénévoles.

Les lois de l'État leur assignent des missions en termes d'information, d'assistance, de protection et de conseil dans le domaine du régime de sécurité sociale obligatoire et complémentaire, de la santé, de l'invalidité civile ainsi que pour toutes les prestations inhérentes à l'État providence ("welfare") à l'égard des travailleurs et des pensionnés, italiens et non italiens.

Il s'agit d'instituts d'utilité publique régis par le droit privé soutenus par des confédérations et des associations de travailleurs salariés et indépendants, conformément à certains critères préétablis par la législation italienne.

En 2003, les instituts de patronage pris globalement ont traité et assuré le suivi de 5.239.000 dossiers de sécurité sociale. Parmi ceux-ci, seuls 996.295 ont nécessité un recours aux fonds publics des organismes de patronage, ce qui représente à peine 17%.

Par conséquent, l'utilité et le degré de représentativité de l'ensemble des "patronati" doivent être évalués par rapport à l'ensemble des activités déployées, y compris les services et les conseils qui ne se traduisent pas par l'ouverture d'un dossier subventionné par l'État italien, mais qui n'en constituent pas moins une aide précieuse et une guidance nécessaire pour les citoyens, dépassés par la masse des normes en matière sociale et de sécurité sociale.

Pour ne citer que quelques exemples, il suffit de penser au relevé quotidien des cotisations versées par les travailleurs assurés auprès de l'Institut national de sécurité sociale (INPS), au suivi régulier des arriérés de pension et à la reconstitution de la carrière des fonctionnaires publics, ou encore à l'assistance fournie aux travailleurs par rapport aux différentes lois régionales italiennes en matière socio-sanitaire.

Cette activité est intégralement gratuite² et est assimilable à une véritable activité de "secrétariat social".

Les "patronati" dans le monde

La présence de "patronati" dans tous les pays touchés par l'immigration italienne est un outil précieux pour les relations entre les autorités italiennes, les travailleurs émigrants individuels et leurs communautés respectives.

Toute personne, vivant ou travaillant à l'étranger, souhaitant faire valoir un de ses droits trouve dans les "patronati" un interlocuteur capable de l'informer, l'assister et le défendre, surtout dans les cas où il s'avère impossible ou difficile de s'adresser directement aux instituts de sécurité sociale italiens.

Entre 2003 et 2004, par exemple, les "patronati" ont rempli environ 180.000 déclarations de revenus de pensionnés italiens résidant à l'étranger, contribuant ainsi à résoudre un problème impossible à solutionner pour l'Institut de sécurité sociale italien. Les "patronati" ont donc rendu un service à leurs usagers, permettant parallèlement à la sécurité sociale italienne de gagner beaucoup de temps et d'argent.

Dans le domaine de l'immigration en Italie aussi les "patronati" ont déployé et continuent à déployer un travail de la plus haute importance, en mettant en place des guichets qui contribuent dans une large mesure à la régularisation des travailleurs immigrés, un phénomène désormais structurel et permanent dans n'importe quel pays.

² La législation italienne régissant les "patronati" prévoit une participation aux frais de justice de la part de la personne assistée uniquement en cas de recours à la magistrature. Cette participation est reversée directement aux avocats conventionnés.

LE PATRONATO INCA

Origines

Le Patronato INCA (*Istituto Nazionale Confederale di Assistenza*) a été créé en 1945 par la Confédération Générale Italienne du Travail (CGIL), au lendemain de la seconde guerre mondiale, tout juste un an après la constitution de ce nouveau syndicat unitaire.

Sa naissance est donc intervenue au cours d'une période de l'histoire caractérisée par le renforcement des institutions démocratiques nationales dans le but de défendre les droits des travailleurs et contribuer à la réforme de la législation sociale et en matière de sécurité sociale.

La raison historique qui a présidé à la naissance de l'INCA résidait dans la nécessité d'apporter une aide efficace et concrète à la communauté des travailleurs, répondant ainsi aux exigences d'une nouvelle politique en matière de services.

Le 11 février 1945, le Secrétariat de la CGIL, réuni au siège de la via Boncompagni à Rome, a décidé de créer un organisme d'assistance et demandé, dans le sillage, la reconnaissance de la personnalité juridique de l'INCA au Ministère de l'industrie, du travail et du commerce de l'époque.

La reconnaissance à part entière de l'INCA arriva en 1947, d'abord avec le décret législatif n° 804 promulgué par le Chef provisoire de l'État le 29 juillet 1947, et ensuite par le décret signé le 29 décembre 1947 par le ministre de l'époque Amintore Fanfani.

Bien qu'il fut remanié par la suite, le premier des deux actes constitue aujourd'hui encore la base juridique qui régit le fonctionnement des instituts de patronage. C'est de lui que découle en outre la nature spécifiquement administrative de l'aide fournie aux travailleurs pour l'obtention des prestations prévues par la loi, les statuts et les contrats.

Pour mieux cerner l'identité de l'INCA, il est essentiel de lire les deux premiers articles des statuts en vigueur, ratifiés le 7 octobre 2003 par le Comité directeur de la CGIL :

Extrait des Statuts de l'INCA

Art. 1 *Constitution et Siège*

L'Istituto Nazionale Confederale di Assistenza (INCA), mis sur pied par la Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL) en date du 11 février 1945, approuvé par le Décret ministériel du 29 décembre 1947, en vertu du Décret législatif du Chef provisoire de l'État, régi par ses statuts et ses modifications successives approuvées par le Ministère du travail et de la sécurité sociale, est chargé de mettre en oeuvre l'assistance, la protection, le parrainage et la consultance dans le domaine de la sécurité sociale et dans les autres matières prévues par la loi n° 152 du 30/3/2001 et ses modifications successives.

L'INCA adhère aux principes arrêtés par la CGIL, ainsi qu'aux initiatives et à la participation aux structures unitaires qui en découlent.

L'INCA, constituée en tant que personne morale de droit privé, exerce au titre de service

d'utilité publique les fonctions édictées par les articles 2 et 3 des présents statuts. Elle a son social siège à Rome et exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de l'État et à l'étranger conformément aux articles ci-après.

Art. 2 *Activités fondamentales*

I. Pour toutes les matières prévues aux articles 7 et 8 de la loi n° 152 du 30/03/2001, l'INCA exerce des activités d'information, d'assistance, de conseil et de protection des travailleurs et des pensionnés, qu'il s'agisse de citoyens italiens, étrangers ou apatrides présents sur le territoire de l'État.

Les activités de conseil, d'assistance et de protection sont prestées indépendamment de l'affiliation de l'intéressé à la CGIL et à titre gratuit, à l'exception des cas prévus par la loi n° 152 du 30/03/2001. En tout état de cause, les activités couvertes par un financement public sont fournies à titre gratuit.

Le "patronato" apporte une aide et une protection dans les domaines suivants :

- a) l'obtention par voie administrative et judiciaire des prestations de sécurité et d'assistance sociales, sanitaires et sociales de quelque nature que ce soit, prévues en Italie par des lois, des règlements, des contrats et des statuts;
- b) le suivi de la santé des travailleurs et sa préservation dans l'environnement professionnel, ainsi que la présence du "patronato" sur le lieu de travail;
- c) le contrôle de l'application des normes en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- d) l'octroi aux travailleurs migrants et à leurs ayants droit des prestations prévues par les lois nationales, les règlements communautaires et les conventions internationales;
- e) le respect par l'employeur des règles découlant des obligations en matière de sécurité sociale et de responsabilité civile y afférente.

Les prestations de l'Institut qui figurent parmi celles prévues par la législation nationale sur les "patronati" sont gratuites.

Fonctionnement

Deux points se dégagent avant tout de la lecture de cet extrait :

- l'article 1 établit clairement l'appartenance de l'INCA au syndicat CGIL dans sa forme actuelle³;
- l'article 2 définit les activités fondamentales de l'Institut, dont le champ a été élargi par rapport à celui de l'institution originale de 1947. Outre l'assistance administrative et juridique, l'Institut assure désormais la protection du travailleur, tant dans l'environnement professionnel, par le biais du contrôle de l'application des normes en matière de prévention des accidents sur le lieu de travail, qu'en veillant au respect par l'employeur des différentes obligations en matière de sécurité sociale.

Les statuts de l'INCA actuellement en vigueur remontent à 2003, alors que les lois qui régissent ses activités ont subi une modification substantielle avec la loi de réforme⁴ des Instituts de patronage votée en 2001.

³ D'inspiration socialiste, et non plus unitaire après la scission des composantes chrétienne et laïque survenue dans les années 1948-1950.

Les professionnels qui travaillent pour le compte de l'INCA sont hautement compétents en matière d'assistance sociale et de droits des travailleurs.

Cependant, pour mieux comprendre le fonctionnement du Patronato INCA, il convient d'analyser brièvement la manière de laquelle il est organisé, en particulier pour ce qui concerne ses relations avec l'organisation syndicale dont il dépend.

En Italie, le Patronato INCA est "logé dans les structures du syndicat". À l'article 13 des statuts de la CGIL, on peut lire en effet :

"Afin d'assurer efficacement la protection des droits individuels de ses affiliés et des travailleurs, toujours en activité ou pensionnés, la CGIL entend promouvoir la constitution de structures spécifiques (instituts, organismes ou sociétés) chargées de la prestation de services. [...] Les structures de service opèrent dans le cadre des orientations politiques et stratégiques arrêtées par les organes décisionnels. Elles jouissent d'une pleine autonomie en matière de gestion et de mise en oeuvre des services."

En bref, il s'agit d'une structure complexe au travers de laquelle les opérateurs des antennes locales de l'INCA sont rétribués directement par leurs respectives structures territoriales de la CGIL et ce, bien que les directives et les orientations émanent de la présidence de l'INCA (qui a son siège à Rome).

Pour ce qui est de ses fonctions de service public, l'INCA, à l'instar des autres instituts de patronage, dispose de fonds publics, dont elle doit répondre non seulement devant le Ministère du travail et de la sécurité sociale, mais aussi devant l'organisation syndicale dont elle dépend, à savoir la CGIL.

Cela implique que l'INCA, en tant qu'institut d'inspiration syndicale, fixe les orientations des actions et des services proposés par ses structures et ses organes et assure la coordination des initiatives. Mais elle est naturellement soumise aux lignes politiques arrêtées par le syndicat CGIL, dont elle fait partie intégrante.

D'un point de vue organisationnel, le personnel de l'INCA fait dès lors directement partie de l'organisation syndicale CGIL.

Activités

L'INCA exerce, en Italie et à l'étranger, des activités d'assistance et de protection des travailleurs et de leurs familles, pour la sauvegarde et l'affirmation des droits dans les domaines de la sécurité sociale, de la santé et de l'assistance sociale.

Les usagers peuvent s'adresser à l'INCA dans les domaines suivants :

- **Pensions**

Toutes les procédures relatives aux pensions de vieillesse, d'invalidité et d'ancienneté, depuis la rédaction de la demande jusqu'à l'introduction à l'organisme compétent, en passant par la gestion des contentieux éventuels avec ledit organisme et le contrôle de la liquidation des sommes dues par tous les organismes de sécurité sociale.

- **Prestations d'assurance**

⁴ La Loi n° 152 de 2001 qui a mis à jour la "réglementation" des Instituts de patronage, en confirmant leurs fonctions précédentes et en en prévoyant de nouvelles, notamment à la lumière de l'évolution de l'État social (art. 10). On a également réglementé de manière différente par rapport au passé les "activités d'assistance juridique" (art. 9) qui ne concourent plus au financement du "patronato".

Estimation des droits, versement des prestations éventuellement dues (salarié, indépendant, profession libérale, prestation de solidarité), relevé des droits, allocations de chômage (classique, pour les agriculteurs etc.), primes et indemnités de maternité et de maladie.

- **Accidents du travail**

Service médico-légal pour la reconnaissance des accidents du travail et des éventuels préjudices permanents occasionnés pour cause de service et maladies professionnelles contractées sur le lieu de travail (public et privé).

- **Invalidité civile**

Demande d'invalidité civile et d'indemnité d'accompagnement, assistance en cas d'éventuel contentieux lié à la non-reconnaissance ou à une reconnaissance insuffisante, demande d'exonération du tiers-payant ("ticket") etc.

- **Allocations familiales**

Demands d'autorisation d'octroi sur les traitements de pension et les revenus du travail, demandes de maintien du droit aux allocations familiales.

Liste des services de l'INCA

Les travailleurs, les pensionnés, les citoyens, les émigrés et les immigrés peuvent s'adresser aux guichets de l'INCA pour :

Pensions des travailleurs salariés et indépendants

- de vieillesse, d'ancienneté, d'incapacité, de survie
- pré-retraite des salariés chargés des travaux d'utilité publique
- allocation d'invalidité ordinaire
- possibilité d'opter pour la liquidation de la pension conformément aux règles du système de participation

Pensions des fonctionnaires publics

- vieillesse, ancienneté, régime privilégié, incapacité, survie
- possibilité d'opter pour la liquidation de la pension conformément aux règles du système de participation

Pensions sous régime international

- Une liste des accords internationaux en vigueur en matière de sécurité sociale est disponible (en italien) sur le site de l'INCA : <http://www.inca.it/lavoro/reginterna/convenzioni.htm>

Prestations de sécurité sociale

- allocations familiales
- indemnités de maternité et de maladie

Revenu complémentaire en cas de restructuration d'entreprise ou de chômage

- allocations de chômage
- chômage technique
- mobilité
- travaux d'utilité publique

Accidents du travail et maladies professionnelles

- Santé et sécurité au travail
- Assurance et conseils en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles
- Rente pour incapacité permanente
- Accidents sur le trajet
- Rente en cas de décès
- Préjudice biologique

Autres prestations

- Allocations sociales
- Indemnités en faveur des mutilés et des invalides civils (allocation mensuelle, pension d'invalidité, indemnité d'accompagnement)
- Indemnités en faveur des aveugles civils (pension non transférable, indemnité spéciale, indemnité d'accompagnement)
- Indemnités en faveur des sourds (pension non transférable, indemnité de communication)
- Fonds de pension complémentaire
- Conseils quant aux possibilités en matière de sécurité sociale, de santé et d'assistance.

ANTENNES DE L'INCA EN ITALIE

Présidence et Secrétariat International

Via G. Paisiello, 43
00198 – ROMA
Tel. +39 06 855631
Fax +39 06 85352749

www.inca.it
estero@inca.it

VALLÉE D'AOSTE

VIA LINO BINEL, 24
11100 - AOSTE (AO)
Tél. +39 0165/271660
Fax. +39 0165/271699
valle-daosta@inca.it

PIÉMONT

VIA PEDROTTI, 5
10152 - TURIN (TO)
Tél. +39 011/2442499
Fax. +39 011/2442421
piemonte@inca.it

LIGURIE

VIA S.GIOVANNI DI ACRI, 6
16152 - GÈNES (GE)
Tél. +39 010/60281
Fax. +39 010/6028200
liguria@inca.it

LOMBARDIE

VIALE MARELLI, 497
20099 - SESTO S.GIOVANNI (MI)
Tél. +39 02/26254331
Fax. +39 02/2480944
lombardia@inca.it

VÉNÉTIE

VIA PESCHIERA, 5
30174 - MESTRE (VE)
Tél. +39 041/5497811
Fax. +39 041/986378
veneto@inca.it

TRENTIN

VIA DEI MUREDEI, 8
38100 - TRENTE (TN)
Tél. +39 0461/303977
Fax. +39 0461/935176
trento@inca.it

FRIOUL VÉNÉTIE JULIENNE

VIA VIDALI, 1
34129 - TRIESTE (TS)
Tél. +39 040/3754208
Fax. +39 040/768844
friuli-venezia-giulia@inca.it

ÉMILIE ROMAGNE

VIA MARCONI, 69
40122 - BOLOGNE (BO)
Tél. +39 051/294820
Fax. +39 051/246642
er_inca@er.cgil.it

TOSCANE

VIA PIER CAPPONI, 7
50132 - FLORENCE (FI)
Tél. +39 055/5036252
Fax. +39 055/5036245
toscana@inca.it

OMBRIE

VIA MACELLO (LOC.BELL)
06128 - PÉROUSE (PG)
Tél. +39 075/5069826
Fax. +39 075/5002964
umbria@inca.it

MARCHES

VIA I MAGGIO, 142/A
60131 - ANCÔNE (AN)
Tél. +39 071/285741
Fax. +39 071/203924
ancona@inca.it

LATIUM

VIA BUONARROTI, 51
00185 - ROME (RM)
Tél. +39 06/49205375
Fax. +39 06/49205394
lazio@inca.it

ABRUZZES

VIA BENEDETTO CROCE, 108
65100 - PESCARA (PE)
Tél. +39 085/45431
Fax. +39 085/4543351
abruzzo@inca.it

MOLISE

VIA CANNAVINA, 29
86100 - CAMPOBASSO (CB)
Tél. +39 0874/411647
Fax. +39 0874/411647
molise@inca.it

CAMPANIE

VIA TORINO, 16
80142 - NAPLES (NA)
Tél. +39 081/7856318
Fax. +39 081/5538782
campania@inca.it

POUILLES

VIA VINCENZO CALACE, 4
70123 - BARI (BA)
Tél. +39 080/5736111
Fax. +39 080/5278649
puglia@inca.it

BASILICATE

VIA BERTAZZONI, 100
85100 - POTENZA (PZ)
Tél. +39 0971/30111
Fax. +39 0971/37309
basilicata@inca.it

CALABRE

VIA MASSARA, 22
88100 - CATANZARO (CZ)
Tél. +39 0961/778418
Fax. +39 0961/770323
calabria@inca.it

SICILE

VIA BERNABEI, 22
90146 - PALERME (PA)
Tél. +39 091/6828564
Fax. +39 091/6815092
sicilia@inca.it

SARDAIGNE

VIALE MONASTIR, 35
09121 - CAGLIARI (CA)
Tél. +39 070/287656
Fax. +39 070/275120
sardegna@inca.it

ANTENNES DE L'INCA DANS LE MONDE

Allemagne

SAALGASSE, 2/4
60311 - FRANCFORT
Tél. +4969 295195 - Fax. +4969 282246
francoforte.germania@inca.it

Argentine

VIA TACUARI, 445
1071 - BUENOS AIRES
Tél. +54114 3424271 Fax. +54114 3346020
presidenza.argentina@inca.it

Australie

352A SYDNEY ROAD P.O. BOX 80 -
COBURG VIC
3058 - MELBOURNE
Tél. +613 93832255 - Fax. +613 93860706
melbourne.australia@inca.it

Belgique

20, AVENUE DES ARTS BTE 4
1000 - BRUXELLES
Tél. +322 2801439 - Fax. +322 2801589
bruxelles.belgio@inca.it

Brésil

RUA DR. ALFREDO ELLIS, 68
01322 - 050 SAO PAULO
Tél. +5511 2891820
Fax. +5511 2891820
sanpaolo.brasile@inca.it

Canada

1549 JARRY EST
1A7 - MONTRÉAL QUE. H2E
Tél. +1514 7217373 - Fax. +1514 7210765
montreal.canada@inca.it

Chili

TUCAPEL JIM ENEZ, 34
SANTIAGO Centro
Tél. +5521 2622934
Fax. +5521 2622934
santiago.cile@inca.it

Croatie

VIA KRESIMIROVA 4 / I
51000 - RIJEKA
Tél. +38551320030 - Fax. +38551320031
fiume.croazia@inca.it

États-Unis d'Amérique

606 SUNRISE HIGWAY, WEST BABYLON
11704 - NEW YORK LONG ISLAND NY
Tél. +1631 6692512 - Fax. +16314223524
new-york.usa@inca.it

France

60, BD DE STRASBOURG
75010 - PARIS
Tél. +331 46077351 - Fax. +331 46077334
coordinamento.francia@inca.it

Luxembourg

130, RUE DE L'ALZETTE
4010 - ESCH-SUR-ALZETTE
Tél. +352 540678 - Fax. +352 547317
esch-sur-alzette.lusseburgo@inca.it

Maroc

3, RUE I. AL ARIF
2001 - CASABLANCA
Tél. +212 22987624
Fax. +212 22987624
casablanca.marocco@inca.it

Norvège

NIELS JUELSGT. 33
0257 - OSLO
Tél. +4722547371 - Fax. +4722443733
oslo.norvegia@inca.it

Nouvelle Zélande

20 SAILMAKER CLOSE
6006 - WHITBY - WELLINGTON
Tél. +6442346350
Fax. +6442346350
wellington.nuovazelanda@inca.it

Principauté de Monaco

18, RUE DE LA TURBIE C/O USM
98000 - PRINCIPAUTÉ DE MONACO
Tél. +37793 301930
Fax. +37793 250673

Royaume Uni

124, CANONBURY ROAD
2UT - LONDRES N1
Tél. +44207 3593701
Fax. +44207 3544471
londra.regnounito@inca.it

Sénégal

Rue 2 angle Rue G. Point E
DAKAR
Tél. +2218640148 - Fax. +2218640149
dakar.senegal@inca.it

Slovénie

VIA GIUSEPPE VERDI, 7/B
KOPER
Tél. +38656273824 - Fax. +38656273408
capodistria.slovenia@inca.it

Suède

INCA STOCCOLMA - BELLMANSGATAN 15
NB
11847 - STOCKOLM
Tél. +468 345720 - Fax. +468 319280
stoccolma.svezia@inca.it

Suisse

RUE ST. ROCH, 40
1000 - LAUSANNE 9
Tél. +4121 6470844 - Fax. +4121 6484594
losanna.svizzera@inca.it

Uruguay

AVENIDA GARIBALDI, 2643
11600 - MONTEVIDEO
Tél. +5982 4818848 - Fax. +5982 4818826
montevideo.uruguay@inca.it

Vénézuela

BLD. SABANA GRANDE ED. ZENIT PISO 5
O. 10 APARTADO POSTAL 50956
1050 - CARACAS
Tél. +58212 7616123 - Fax. +58212
7612082
caracas.venezuela@inca.it